

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140619-2014_B231-DE
Date de télétransmission : 24/06/2014
Date de réception préfecture : 24/06/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 JUIN 2014

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B231

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Autorisation de signer l'avenant n°2 à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental conclu entre la CPA, la Commune d'Aix-en-Provence et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Le 19 juin 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 juin 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues - CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(s) avec pouvoir :

CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset, donne pouvoir à CIOT Jean-David – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOUVE Mireille

Excusé(s) :

BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence

Monsieur Michel AMIEL donne lecture du rapport ci-joint.

05_1_06

BUREAU DU 19 JUIN 2014

Rapporteur : Roger PELLENC

Co-rapporteur : Michel AMIEL

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Zones d'activités

Objet : Autorisation de signer l'avenant n°2 à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental conclu entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune d'Aix-en-Provence et le Conseil Général des Bouches du Rhône

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix étant gestionnaire de voirie, elle est signataire d'une convention de gestion et d'entretien du domaine public routier départemental depuis 2010.

Aujourd'hui, les limites d'agglomération ont évoluées nécessitant une modification de la rédaction de la convention.

Exposé des motifs :

En 2005, la zone commerciale de la Pioline et le Pôle d'activités d'Aix en Provence, hors Duranne, situés sur le territoire de la Commune d'Aix en Provence ont été transférés à la Communauté du Pays d'Aix qui est désormais compétente pour leur aménagement, leur gestion et leur entretien.

Par convention du 7 janvier 2004, entre la Commune d'Aix en Provence et le Conseil Général des Bouches du Rhône, il a été convenu que la Ville d'Aix en Provence entretienne les dépendances du domaine routier départemental situées en agglomération.

Ainsi, la Communauté du Pays d'Aix étant compétente sur les agglomérations du Pôle d'Activités d'Aix et du Pôle Commercial de la Pioline, il s'est avéré nécessaire de faire un avenant à cette convention pour introduire la Communauté du Pays d'Aix sur les zones d'activités.

La précédente convention et son avenant notifié le 15 mars 2010, visait de façon exhaustive la liste des voies concernées par la convention.

Entre-temps, les limites d'agglomération ont évolué et des déclassements ont eu lieu. Il est donc apparu nécessaire de proposer une nouvelle rédaction de la convention qui définira les zones concernées sans les nommer afin de ne pas avoir à présenter des avenants après chaque évolution du gestionnaire du domaine public routier.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2004_A229 du Conseil communautaire du 22 octobre 2004 déclarant d'intérêt communautaire les zones d'activité de la Pioline et du pôle d'activité d'Aix (hors Duranne) ;

VU les délibérations n°2006-A002 du Conseil communautaire du 3 février 2006, n°2007-A087 du Conseil communautaire du 12 avril 2007, n°2010-A098 du Conseil communautaire du 24 juin 2010 et n°2012-A078 du Conseil communautaire du 31 mai 2012 validant le transfert des voiries de la Pioline et du pôle d'activités d'Aix de la Commune d'Aix en Provence à la Communauté du Pays d'Aix ;

VU la délibération n°2007-A290 du Conseil communautaire du 19 octobre 2007 validant l'avenant n°1 à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue entre la Communauté du Pays d'Aix, le Conseil Général des Bouches du Rhône et la Commune d'Aix-en-Provence, tel qu'annexé ci-après ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à procéder à la signature dudit avenant ;
- **AUTORISER** Madame le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN
DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
EN AGGLOMERATION

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES TROIS SOUSSIGNES :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du..... (N°.....), désigné ci-après par « le Département »

ET

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du (N°.....), ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par le Président ou son représentant, Monsieur Roger PELLENC, vice-président délégué aux zones d'activités par délibération N°2014-A082 du conseil communautaire du 17 avril 2014, autorisé par délibération N° 2014-B du bureau communautaire du 19 juin 2014, ci-après dénommé « la CPA »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Afin de définir les modalités de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental (DPRD) situé en agglomération sur la commune d'Aix-en-Provence, ainsi que leur répartition entre les différents gestionnaires, il a été décidé de rédiger la présente convention.

L'entrée en vigueur de cette convention vaudra résiliation de la convention signée le 15 décembre 2003, ainsi que de son avenant du 24 février 2010, qui intégrait le transfert des routes nationales dans le patrimoine routier départemental et introduisait la CPA comme gestionnaire sur les zones d'activités de la commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la commune d'Aix-en-Provence et de la Communauté du Pays d'Aix dans le cadre de la gestion et de l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental situé dans les diverses agglomérations du territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à la gestion et à l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération pour les voies dont la liste et les plans figurent en annexe à la présente convention. Elle est applicable à la totalité des voies départementales classées en agglomération, conformément aux arrêtés municipaux joints en annexe.

Est donc considérée comme en agglomération toute route départementale désignée comme telle par arrêté municipal. Tout arrêté nouveau ou modificatif sera applicable de fait aux dispositions de la présente convention. La position de la signalisation verticale réglementaire porte l'arrêté à la connaissance des usagers.

La liste des voies et les plans mentionnés, figurant en annexe, ne sont pas contractuels, mais seulement représentatifs des sections de voies concernées au jour de la signature de la présente convention.

Ces documents pourront être modifiés à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par échange de courrier.

Toute modification de domanialité (reclassements ou déclassements de voies) entrainera, de fait, la sortie ou l'entrée de la section de voie concernée dans le cadre d'application des dispositions du présent acte.

La commune et la CPA acceptent l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définis, selon la répartition mentionnée à l'article 2.2 ci-dessous.

Ces biens sont connus par la commune et la CPA qui les auront visités et agréés sans réserve.

2.1 Liste exhaustive des dépendances concernées par la présente convention

L'article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définit les dépendances comme des biens qui font également partie du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable.

A ce titre, les dépendances concernées par la présente convention sont les suivantes :

- trottoirs, terre plein et îlots centraux, parkings latéraux,
- toute végétation, plantations d'alignement et espaces verts,
- équipements liés à des mesures de police de circulation tels que places traversantes, revêtements non bitumineux tels que pavage, dallage, bornes,...
- réseaux d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées),
- réseaux d'assainissement d'eaux pluviales aériens et souterrains,
- la signalisation horizontale,
- la signalisation verticale de police,
- la signalisation verticale directionnelle y compris le remplacement des massifs, si elle contient au moins une mention communale ou si elle relève d'un choix esthétique (exemple : panneau lumineux),
- l'éclairage public,
- éléments de sécurité (exemple : glissières),
- pistes cyclables en site propre,

2.2 Répartition de la prise en charge des dépendances

1° La Commune accepte la gestion et l'entretien des dépendances, ci-dessus définies, du domaine public routier départemental situées en agglomération, hormis les secteurs dont la gestion est de la compétence de la CPA, où la Commune ne gèrera que les réseaux d'assainissement souterrains (eaux pluviales, eaux usées), l'éclairage public, la signalisation directionnelle, (conformément aux arrêtés municipaux joints).

2° La CPA accepte la gestion et l'entretien des dépendances, ci-dessus définies, du domaine public routier départemental situées en agglomération dans les agglomérations de tout pôle d'activités créé par la CPA ou transféré à la CPA sur la commune d'Aix en Provence (conformément aux arrêtés municipaux joints).

3° La Commune et la CPA pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la commune ou de la CPA.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la commune et la CPA pourront faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

2.3 Entretien et exploitation restant à la charge du Département

Le Département garde à sa charge l'entretien, et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même : renouvellement de la couche de roulement de la chaussée et défauts structurels (y compris l'entretien courant dont rebouchages ponctuels), ouvrages d'art, et aux parties non concernées par la présente convention. La commune pourra signaler au Département toute nécessité d'intervention.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de CINQ (5) ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 4 (quatre) mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la commune et la CPA des dépendances décrites ci-dessus, à leurs risques et périls et sans recours auprès du Département en cas d'atteinte aux dépendances décrites à l'article 2.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La commune et la CPA devront gérer à leurs frais et en bon gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre celle des parties qui aurait commis une négligence, une imprudence, ou une faute dans la gestion des dits biens.

La commune et la CPA s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public, conformément à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et au règlement de voirie départemental.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la commune et la CPA ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par le Département aux parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52 av de st Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

La Commune d'Aix-en-Provence
Hôtel de ville
Place de l'hôtel de ville
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

La Communauté du Pays d'Aix
8 place Jeanne d'Arc
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX1

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour la Commune d'Aix-en-Provence Le Maire Maryse JOISSAINS-MASINI	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Vice-Président Roger PELLENC	Pour le Département des Bouches-du-Rhône Le Président Jean-Noël GUERINI
--	--	---

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Autorisation de signer l'avenant n°2 à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental conclu entre la CPA, la Commune d'Aix-en-Provence et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



23 JUIN 2014